



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES**  
Bureau de l'Environnement

Saint-Etienne, le 5 février 2009

Affaire suivie par : Suzanne LAFAY  
E-mail : [suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr](mailto:suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr)  
Tél : 04 77 48 48 93  
Fax : 04.77.48.45.60  
✉ : SL

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de la Loire,

- VU le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article R.516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 autorisant la société anonyme GRANDS TRAVAUX DU FOREZ (devenu SNC TRAVAUX DU FOREZ puis SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ), à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de PERIGNEUX, lieu-dit "Les Rochains" pour une superficie de 6 ha 98 a 70 ca et pour une durée de 11 ans
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 autorisant la société SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ à poursuivre (renouvellement et extension) l'exploitation de cette carrière de granite sur le territoire de la commune de PERIGNEUX, lieu-dit "Les Rochains" pour une superficie de 7 ha 33 a 11 ca et pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 abrogeant et remplaçant les articles 7.5, 7.6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 7 juillet 2008 par la Société FOREZIENNE D'ENTREPRISES SNC, sise 7 et 9 rue Grangeneuve 42000 SAINT-ETIENNE, sollicitant l'autorisation de transférer en son nom l'autorisation de la carrière susvisée ;
- VU les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- VU l'avenant de transfert signé le 24 novembre 2008 de la convention du 23 février 1998 attestant de la maîtrise foncière du nouvel exploitant ;
- VU l'engagement de l'exploitant de constituer les garanties financières pour la carrière de PERIGNEUX ;
- VU le rapport et les propositions du 1<sup>er</sup> décembre 2008 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie en formation spécialisée dite "des carrières", le 17 décembre 2008 ;

VU l'accord de l'exploitant du 29 janvier 2009 sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2009 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Changement d'exploitant

La société FOREZIENNE D'ENTREPRISES SNC dont le siège social est situé 7 et 9 rue Grangeneuve 42000 SAINT-ETIENNE, est autorisée à exploiter en lieu et place de la SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ une carrière à ciel ouvert en terre ferme de granite sur le territoire de la commune de PERIGNEUX, lieu-dit "Les Rochains" dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 23 février 1998.

### ARTICLE 2 – Garanties financières

Dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'arrêté préfectoral du 23 février 1998.

### ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

### ARTICLE 4 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 :

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de PERIGNEUX et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé pourra en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, aux lieux habituels d'affichage de la mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 5 février 2009

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de  
FOREZIENNE D'ENTREPRISES SNC  
7 et 9 rue Grangeneuve  
42000 SAINT ETIENNE

- M. le Maire de PERIGNEUX

- M. le Sous Préfet de MONTBRISON

- M. le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations classées

- Archives      2009/0032

- Chrono

P:\GS42\3\_Environnement\Carrieres\Forézienne d'entreprises (ex Beugnet Travaux du Forez)\Actes administratifs\AP Changt d'expl 05\_02\_2009.odt